

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation de gestion du 22 octobre 2010 entre le secrétariat général et la direction générale de la police nationale concernant le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », action 5 « Affaires financières et immobilières » rattaché à la mission « Administration générale et territoriale de l'État »

NOR : IOCF1029640X

Entre, d'une part, le responsable du programme « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », représenté par M. Henri-Michel COMET, secrétaire général, ci-après « le délégant » et d'autre part, M. Frédéric PÉCHENARD, directeur général de la police nationale, ci-après « le délégataire »,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre les services de l'État, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation de gestion

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et de liquidation des opérations de dépenses et de recettes relatives à l'achat, l'équipement, l'entretien, et la réparation du parc automobile de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dont le périmètre figure en annexe, leur ordonnancement étant assuré par la DEPAFI, ordonnateur principal délégué unique (responsable des demandes de paiement et des recettes dans les centres de services partagés Chorus de l'administration centrale).

Cette délégation porte sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », action 5 « affaires financières et immobilières », rattaché à la mission « administration générale et territoriale de l'État », placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère.

Les montants des crédits qui sont alloués annuellement au titre de la présente délégation sont définis par le délégant.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Pour effectuer les prestations mentionnées à l'article 1^{er}, le délégataire prend, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'ensemble des actes comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes, à l'exception de l'approbation finale des ordonnances, sur les crédits du programme 216 qui lui sont confiées au titre de la présente délégation.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est habilité à passer et exécuter les actes juridiques (accords-cadres, marchés publics, conventions, bons de commande,...) nécessaires à la réalisation de l'achat de véhicules, de pièces de rechange, et de consommables. Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics.

Il effectue en régie, par le biais du service central automobile, les opérations de réception des véhicules nouvellement acquis et d'entretien et de réparation du parc automobile de l'administration centrale.

La prise en charge des factures de carburant, péage et stationnement est assurée directement par la DEPAFI.

Article 3

Obligation du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant. Pour l'achat et la réparation des véhicules, le délégataire se conforme aux demandes qui sont adressées au service central automobile par le délégant. Il est tenu, par le biais du service central automobile, à ses obligations de réception de véhicules, et d'entretien périodique et de réparation du parc automobile. Il rend compte au délégant, dans les formes et conditions définies conjointement, des prestations effectuées indépendamment des informations ci-après :

- compte rendu mensuel des achats, travaux d'entretien, de réparation des véhicules, effectués et des montants exécutés. En fin de gestion, la périodicité pourra être hebdomadaire ;
- état trimestriel des prévisions de consommation portant sur les achats, travaux d'entretien et de réparation ;
- état annuel des propositions de renouvellement du parc compte tenu de sa vétusté.

Article 4

Obligation du délégant

Dès signature de la présente délégation de gestion, le délégant adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

Avant l'ouverture de la gestion 2011, le délégant procèdera aux demandes de paramétrage de l'application financière et comptable interministérielle (Chorus) pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'exécution des actes d'engagement et de liquidation dès le début de la gestion 2011.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire, au sein d'une unité opérationnelle (UO) spécifique du budget opérationnel de programme (BOP) « politiques transversales » du programme « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} conformément au document prévisionnel de gestion initial de ce BOP. Le cas échéant, cette prévision est révisée en cours de gestion.

Le délégant fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire aura besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Article 5

Exécution financière de la délégation de gestion

Le comptable assignataire est le département comptable du MIOMCT, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques sont organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

Sur la base de la planification effectuée par la DEPAFI, le délégataire procède à la consommation des crédits dans Chorus en fonction de leur disponibilité. En cas d'insuffisance de crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des achats en cours. Les intérêts et tous autres frais éventuels en résultant sont à la charge du délégant.

Les crédits mis en place devant être consommés dans l'année, le délégataire doit signaler dès qu'ils sont connus les reliquats de crédits prévisibles afin d'effectuer les retraits dans Chorus et permettre leur redéploiement avant la date limite de délégation de crédits de l'année en cours.

Article 6

Modification de la délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 7

Durée, reconduite et résiliation de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion prend effet au 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an.

Elle est ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et de l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8

Publication de la délégation de gestion

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait en deux exemplaires, le 22 octobre 2010.

Le délégataire,
Le directeur général de la police nationale,
F. PÉCHENARD

Le délégant,
Le secrétaire général,
H.-M. COMET